CAPSA/ACOR

Canadian Association of Pension Supervisory Authorities
Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite

LIGNE DIRECTRICE N^{O} 5

LIGNE DIRECTRICE SUR LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPOSITAIRES DES CAISSES DE RETRAITE

Tous droits réservés.
Si cette ligne directrice ou une partie de la ligne directrice est reproduite ou
utilisée d'une manière quelconque, elle doit être correctement citée avec des références complètes.

LE 1 MARS 2011

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION **3**

OBJET **3**

PRINCIPES APPLICABLES AUX DÉPOSITAIRES DES CAISSES DE RETRAITE **3**

PRINCIPAUX ACTEURS DANS LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPOSITAIRES DES CAISSES DE RETRAITE **4**

RESPONSABILITÉS LIÉES À L'ACTIF DE LA CAISSE DE RETRAITE **5**

2.1 Responsabilités de l'employeur 5
2.2 Responsabilités du répondant du régime 5
2.3 Responsabilités de l'administrateur 5
2.3.1 Responsabilités concernant la caisse de retraite et le dépositaire de la caisse de retraite 6
2.3.2 Délégation des attributions par l'administrateur 7
2.3.3 Questions de gouvernance concernant la caisse de retraite 7
2.4 Responsabilités du dépositaire de la caisse de retraite 8
2.5 Le gardien des valeurs 10
2.5.1 Responsabilités du gardien des valeurs 10
2.6 Le fournisseur de services tiers 10
2.7 L'organisme de réglementation 10
2.8 L'Agence du revenu du Canada 10
3.0 Rôles et responsabilités des dépositaires de la caisse de retraite lorsqu'il en existe plusieurs pour une même caisse 11

EXAMENS DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPOSITAIRES DES CAISSES DE RETRAITE PAR L'ORGANISME DE RÉGLEMENTATION **12**

GLOSSAIRE **14**

ANNEXE A **16**

INTRODUCTION

En octobre 2004, l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR) a publié la *Ligne directrice n^{o} 4 - Lignes directrices sur la gouvernance des régimes de retraite et questionnaire d'autoévaluation* pour aider les administrateurs de régimes de retraite à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de gouvernance par l'application constante de bonnes pratiques de gouvernance.

Une saine gouvernance des régimes de retraite exige des mécanismes de contrôle qui favorisent la prise de décisions judicieuses, des pratiques adéquates et efficientes, une reddition des comptes claire, de même que l'examen et l'évaluation périodiques du fonctionnement des régimes. Elle contribue au rendement positif des régimes et montre que l'administrateur du régime fait preuve de diligence raisonnable. La présente *Ligne directrice sur les dispositions relatives aux dépositaires des caisses de retraite* met de l'avant les bonnes pratiques de gouvernance se rattachant aux dispositions relatives aux dépositaires des caisses de retraite établies dans le cadre du régime et de sa caisse.

Il convient de remarquer que la présente ligne directrice a été préparée pour faciliter l'établissement et l'actualisation uniformes d'ententes avec les dépositaires des caisses de retraite dans toutes les administrations du Canada. Même si elle traite de questions et de points se rattachant de manière générale aux dispositions relatives aux dépositaires des caisses de retraite, l'application de cette ligne directrice variera selon la structure du régime de retraite (p. ex., s'il s'agit d'un régime à employeur unique ou interentreprises).

REMARQUE : La Ligne directrice peut ne pas refléter la position officielle d'un gouvernement ou organisme provincial ou fédéral.

OBJET

L'un des principaux participants à l'exploitation d'une caisse de retraite est le dépositaire de la caisse. Il existe essentiellement deux genres d'ententes avec les dépositaires des caisses de retraite : les fiducies et les contrats d'assurance. Toutefois, ces deux sortes de dispositions ont beaucoup évolué depuis les années 1960, où les premières lois sur les régimes de retraite ont été adoptées, et les détails de ces dispositions sont souvent devenus de plus en plus complexes. Le présent document traduit la nécessité d'éclaircir la nature des dispositions relatives aux dépositaires des caisses de retraite et les responsabilités qui s'y rattachent.

La présente ligne directrice est centrée sur les objectifs suivants :

- Développer la *Ligne directrice n^{o} 4* en mettant de l'avant les principes de gouvernance applicables aux dispositions relatives aux dépositaires des caisses de retraite.
- Définir les genres de dispositions autorisées relatives aux dépositaires des caisses de retraite.
- Discuter des rôles et responsabilités respectifs des principaux acteurs.
- Fournir aux intervenants de l'information sur ce que recherche l'organisme de réglementation lorsqu'il examine les dispositions relatives aux dépositaires des caisses de retraite.

PRINCIPES APPLICABLES AUX DÉPOSITAIRES DES CAISSES DE RETRAITE

Lorsqu'il s'occupe de l'actif de la caisse de retraite et des dispositions relatives au dépositaire de la caisse, l'administrateur du régime de retraite devrait, en plus d'observer la législation sur les régimes de retraite applicable, respecter les principes suivants :

1. Détenir l'actif de la caisse de retraite – quel que soit le genre de placement – exclusivement pour le régime de retraite.
2. Maintenir l'actif de la caisse de retraite séparément de l'actif de l'employeur.
3. Veiller à ce que l'actif de la caisse de retraite soit séparé de l'actif du dépositaire de la caisse de retraite, sauf dispositions contraires autorisées par la législation sur les régimes de retraite applicable.

4. Veiller à ce que l'actif soit investi directement ou indirectement en conformité avec les exigences législatives, l'énoncé des politiques et des procédures de placement (EPPP) et toutes les autres politiques de placement établies pour le régime de retraite.
5. Agir dans un rôle fiduciaire relativement à la caisse de retraite. Si une fonction fiduciaire est déléguée à un tiers, ce dernier doit également agir dans un rôle fiduciaire comme l'exige la législation applicable pour ce qui a trait à la fonction déléguée.
6. Veiller à ce que les fonctions, responsabilités, obligations et rôles respectifs de chaque partie fournissant des services liés à l'exploitation de la caisse de retraite soient clairement définis et compris.

PRINCIPAUX ACTEURS DANS LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPOSITAIRES DES CAISSES DE RETRAITE

Voici les principaux acteurs dans les dispositions relatives aux dépositaires des caisses de retraite :

- **administrateur** – Particulier, groupe, organisme ou entité responsable, en dernier lieu, de la supervision, de la gestion et de l'administration du régime de retraite et de sa caisse de retraite, ainsi que du placement de cette dernière. Cette fonction comprend notamment la sélection des fournisseurs de services tiers et la surveillance de leurs activités.
- **dépositaire de la caisse de retraite** – Institution financière ou partie retenue par l'administrateur pour détenir l'actif de la caisse de retraite conformément aux modalités de l'entente ou des ententes avec le dépositaire de la caisse, aux exigences découlant de la législation (y compris la *Loi de l'impôt sur le revenu*) et aux dispositions du régime de retraite.
- **gardien des valeurs** – Institution financière qui détient une partie ou la totalité de l'actif de la caisse de retraite en vertu d'une entente avec le dépositaire de la caisse de retraite. Le gardien des valeurs n'est pas un dépositaire de caisse de retraite, mais le dépositaire de la caisse de retraite peut aussi être gardien des valeurs.

Voici d'autres acteurs importants dans divers aspects de l'administration, du placement et de la gestion de l'actif de la caisse de retraite :

- **employeur** – Entreprise ou partie qui emploie les participants au régime moyennant rémunération et qui doit verser des cotisations au régime de retraite pour le compte des participants au régime, percevoir les cotisations (le cas échéant) des participants au régime et les verser à la caisse de retraite.
- **répondant du régime** – Particulier ou entité(s) responsable(s) de la conception du régime de retraite, de l'établissement de la structure des prestations pour les différentes catégories de participants au régime et de l'établissement, la modification et la cessation du régime de retraite.
- **fournisseur de services tiers** – Entité(s) ou particulier(s) retenu(s) par l'administrateur pour exercer une partie ou la totalité des attributions déléguées (que l'administrateur est tenu d'accomplir) se rattachant au régime de retraite et à la caisse de retraite.

Remarque : Les acteurs indiqués ci-dessus peuvent chacun agir dans plusieurs des rôles définis ici. Il est donc important de savoir *quel rôle* chaque acteur assume lorsque des décisions sont prises.

- **organisme de réglementation** – Autorité provinciale ou fédérale auprès de laquelle les régimes de retraite sont enregistrés et qui surveille l'application aux régimes des lois sur les régimes de retraite (provinciales ou fédérales).
- **Agence du revenu du Canada** – Agence chargée d'administrer les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) auxquelles doivent se

conformer les régimes de retraite et les dispositions relatives aux dépositaires des caisses de retraite.

RESPONSABILITÉS LIÉES À L'ACTIF DE LA CAISSE DE RETRAITE

Toutes les parties participant à l'administration et au placement de la caisse de retraite ont comme obligation et attribution d'exercer leurs fonctions en faisant preuve de prudence et de diligence raisonnable.

Cette section vise principalement à développer le principe 6 applicable aux dépositaires des caisses de retraite en décrivant les responsabilités des différentes parties relativement à l'actif de la caisse. Elle précisera le rôle et les responsabilités de chaque partie intervenant à l'égard de l'actif du régime de retraite en ce qui concerne l'observation des six principes décrits dans la présente ligne directrice.

2.1 Responsabilités de l'employeur

Pour ce qui a trait à l'actif de la caisse de retraite, la responsabilité de l'employeur est de verser les cotisations à la caisse de retraite, dans les délais prévus et selon les montants imposés par la législation sur les régimes de retraite applicable, les dispositions du régime de retraite et les modalités pertinentes de toute convention collective. En s'acquittant de cette responsabilité, l'employeur satisfait à son obligation en matière de financement et contribue à faire en sorte que l'actif de la caisse de retraite soit séparé de ses propres actifs (principe 1). L'employeur doit également tenir des dossiers exacts et à jour concernant la durée du service et les gains de chaque participant au régime et contenant tout autre renseignement exigé par l'administrateur. De plus, l'employeur doit transmettre cette information à l'administrateur de manière opportune.

Remarque : En ce qui concerne des questions comme l'établissement, la modification ou la cessation du régime de retraite et la formulation des dispositions du régime, l'employeur agira en qualité de répondant du régime et a le droit d'agir au mieux de ses intérêts, dans la mesure où il respecte les dispositions du régime de retraite, les lois applicables et toute convention collective pertinente. Toutefois, lorsqu'un employeur conclut un contrat avec un dépositaire de caisses de retraite, il le fait en sa qualité d'administrateur (voir la section 2.3 – « Responsabilités de l'administrateur »).

2.2 Responsabilités du répondant du régime

Le répondant du régime est le particulier ou l'entité responsable d'établir le régime de retraite et de veiller à ce que celui-ci ait toujours un administrateur. Le répondant du régime a aussi la responsabilité d'apporter des modifications au régime de retraite et de décider s'il convient de le liquider. En cas de liquidation du régime de retraite, l'administrateur doit veiller à ce que la liquidation se fasse conformément aux exigences découlant de la législation sur les régimes de retraite applicable et des documents du régime de retraite.

Remarque : Le répondant du régime a le droit de prendre des décisions sur le régime de retraite (modifications du régime, maintien ou cessation du régime de retraite, etc.) qui sont dans l'intérêt de l'entreprise, dans la mesure où il respecte les dispositions du régime de retraite, les lois applicables et toute convention collective pertinente.
Même si le répondant du régime est souvent l'employeur, d'autres parties peuvent assumer ce rôle (p. ex., le répondant du régime peut être la société mère de l'employeur ou un syndicat). Dans de telles circonstances, les actes du répondant du régime devraient refléter ses propres responsabilités et non celles de l'employeur.

2.3 Responsabilités de l'administrateur

L'administrateur est responsable de l'administration globale du régime de retraite ainsi que de l'administration et du placement de la caisse de retraite. Le régime de retraite et la caisse de retraite doivent être administrés et leurs fonds placés conformément à la législation sur les régimes de retraite applicable, à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et aux documents du régime de retraite. (Le

tableau 1 – colonne intitulée « Qui est l'administrateur? – donne une liste concise des exigences applicables dans chaque administration.)

En agissant en qualité d'administrateur, une partie doit appliquer la même norme fiduciaire de diligence (principe 4). (Le tableau 1 – colonne intitulée « Rôle fiduciaire de l'administrateur » – donne une liste concise des exigences applicables dans chaque administration.) Dans ce rôle fiduciaire, l'administrateur doit exercer ses fonctions de façon :

- à traiter les participants et les bénéficiaires du régime de manière équitable et impartiale;
- à appliquer la norme fiduciaire de diligence, telle qu'elle est établie dans la législation applicable (c.-à-d. faire preuve d'autant de soin, de compétence et de diligence qu'une personne prudente);
- à interpréter les modalités du régime de retraite de manière équitable et impartiale, en toute bonne foi;
- à éviter que ses intérêts personnels ne soient en opposition avec ceux des participants et des bénéficiaires du régime;
- à veiller, dans la mesure des pouvoirs conférés à l'administrateur, à ce que les participants et les bénéficiaires du régime touchent les prestations promises.

Remarque : Pour les besoins de la présente ligne directrice, le terme « fiduciaire » suppose des relations juridiques dans le cadre desquelles une norme de diligence élevée est appliquée en représentant les intérêts d'une autre personne.

2.3.1 Responsabilités concernant la caisse de retraite et le dépositaire de la caisse de retraite

L'une des principales fonctions de l'administrateur est de sélectionner un ou plusieurs dépositaires de la caisse de retraite pour la gestion de cette dernière, et de veiller à ce que la caisse soit administrée et placée conformément aux documents connexes du régime de retraite, à la législation sur les régimes de retraite applicable et à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. L'administrateur a également, entre autres, les attributions suivantes relativement à la caisse de retraite et au dépositaire de celle-ci :

- Veiller à ce que l'actif de la caisse de retraite (lorsqu'il est détenu par le dépositaire de la caisse de retraite) soit détenu en vertu d'une entente conforme à la législation sur les régimes de retraite applicable. (Cela suppose l'observation du principe 3, qui exige que l'actif de la caisse de retraite soit séparé de l'actif du dépositaire de la caisse de retraite.) (Le tableau 1 – colonne « Entités ou parties habilitées à détenir l'actif de la caisse et genre d'entente ou de contrat » – donne une liste concise des exigences applicables dans chaque administration.)
- Faire en sorte que les attributions, les rôles et les attentes de toutes les parties pertinentes soient clairement définis dans l'entente avec le dépositaire de la caisse de retraite (principe 6).
- Déterminer si une fiducie a été établie et, si ce n'est pas le cas, établir une fiducie où sera détenu l'actif de la caisse.
- Suivre et superviser les activités du dépositaire de la caisse de retraite pour ce qui a trait aux fonctions déléguées
- Déposer de manière opportune des copies conformes de l'entente avec le dépositaire de la caisse de retraite, ainsi que de toutes les modifications ou nouvelles versions, auprès de l'Agence du revenu du Canada et de l'organisme de réglementation.
- Verser les cotisations à la caisse de retraite ou veiller à leur versement en bonne et due forme.
- Orienter en matière d'investissement le dépositaire de la caisse de retraite – si ce dernier est aussi responsable du placement d'une partie ou de la totalité de l'actif de la caisse de retraite – conformément aux dispositions de l'EPPP du régime de retraite.
- Orienter en matière d'investissement un gestionnaire des placements – si ce dernier est responsable de faire des choix en la

matière pour une partie ou la totalité de l'actif de la caisse de retraite – conformément aux dispositions de l'EPPP.

- Veiller à ce que l'administrateur, ou un fournisseur de services tiers agissant au nom de l'administrateur, ait en place un processus permettant de suivre les investissements de la caisse de retraite dans leur ensemble pour en vérifier la conformité avec les exigences législatives, l'EPPP et toutes les autres politiques établies le cas échéant par l'administrateur.
- Faire en sorte que les investissements de la caisse de retraite soient conformes à la législation sur les régimes de retraite applicable et à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- Suivre les activités du dépositaire de la caisse de retraite pour faire en sorte que l'actif de la caisse soit administré conformément à l'entente avec le dépositaire de la caisse, à l'EPPP et à la législation sur les régimes de retraite applicable.
- Veiller à ce que le dépositaire de la caisse de retraite dispose de l'information nécessaire concernant le versement des cotisations pour exercer ses fonctions tel qu'exigé par la législation sur les régimes de retraite (p. ex., des rapports sur les cotisations sont obligatoires en Alberta et en Ontario).
- Donner des instructions au dépositaire de la caisse de retraite, conformément aux dispositions du régime de retraite et à la législation applicable, concernant les paiements qui doivent être effectués à partir de la caisse de retraite.
- Officialiser la ou les ententes avec les dépositaires des caisses de retraite.
- Tenir à jour un registre qui indique clairement chaque placement détenu pour le compte du régime de retraite, le nom auquel le placement est détenu et, le cas échéant, le nom sous lequel il est enregistré.

Cette liste montre que l'administrateur doit appliquer une norme de conduite élevée. (Le tableau 1 – colonne « Attributions de l'administrateur ayant trait aux responsabilités du dépositaire de la caisse de retraite » – donne une liste concise des exigences applicables dans chaque administration.)

Remarque : Au Québec, le comité des pensions est le dépositaire de la caisse de retraite. Il peut prendre des dispositions pour soutenir l'administration et le placement de l'actif de la caisse de retraite. Le comité des pensions doit veiller à ce que la caisse de retraite soit administrée et placée conformément aux documents connexes du régime de retraite, à la législation sur les régimes de retraite applicable et à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

2.3.2 Délégation des attributions par l'administrateur

L'administrateur peut déléguer une partie ou la totalité de ses attributions à des fournisseurs de services tiers, comme c'est souvent le cas lorsque des régimes de retraite interentreprises ont pour administrateur un conseil de fiduciaires, mais il demeure responsable en dernier lieu de la surveillance de ces fournisseurs pour s'assurer que les attributions déléguées sont exécutées correctement et de manière opportune. L'administrateur doit aussi s'assurer que tous ses actes, et ceux de tout fournisseur de services auquel il a délégué des attributions, satisfont à la norme de diligence et aux exigences en matière de conformité. De plus, un administrateur tiers, lorsque la législation applicable l'exige, peut être tenu d'agir dans un rôle fiduciaire dans l'exercice des attributions déléguées. Pour en savoir plus à ce sujet, consulter la *Ligne directrice n^{o} 4* consacrée à la gouvernance, qui définit certaines attentes sur la conduite escomptée des administrateurs en matière de gouvernance.

2.3.3 Questions de gouvernance concernant la caisse de retraite

L'administrateur devrait appliquer les principes de gouvernance énoncés dans la *Ligne directrice n^{o} 4* consacrée à la gouvernance qui sont résumés ci-dessous :

- Consigner clairement par écrit chaque mesure prise.

- Veiller à ce que des dossiers appropriés soient tenus par le dépositaire de la caisse de retraite.
- Effectuer un examen régulier des mesures de rendement.
- Tenir à jour des politiques écrites sur la documentation, la tenue de dossiers, l'établissement des coûts et les placements de la caisse de retraite.
- Surveiller les frais et les dépenses payables à partir de la caisse, directement ou indirectement, pour s'assurer qu'ils sont raisonnables, appropriés et concurrentiels.

En ce qui concerne les régimes de retraite à employeur unique, la même partie assume souvent plusieurs rôles (administrateur, employeur et répondant du régime). Dans le cas des régimes de retraite interentreprises, la même partie assume souvent les rôles d'administrateur et de dépositaire de la caisse de retraite, tandis que la législation applicable aux régimes de retraite enregistrés au Québec exige qu'un comité des pensions assume les rôles d'administrateur et de dépositaire de la caisse de retraite. Même si la même partie assume divers rôles, elle a des attributions et obligations différentes lorsqu'elle agit dans chacun de ces rôles.

Par exemple, lorsque cette partie agit en qualité d'administrateur, elle est un fiduciaire qui doit appliquer une norme de diligence élevée vis-à-vis des intérêts des participants et des bénéficiaires du régime. Lorsqu'elle agit en qualité d'employeur ou de répondant du régime, elle n'a pas de rôle fiduciaire. Dans ces situations, il est important et parfois difficile de faire clairement la distinction entre les deux rôles.

Plusieurs cas de figure possibles à l'égard de ces attributions sont présentés ci-dessous.

Exemple 2.3.3

La liste ci-dessous donne des exemples de situations où une partie assume plusieurs rôles relativement au régime de retraite.

1. Dans un régime de retraite à employeur unique, l'employeur peut aussi être le répondant et l'administrateur du régime.
2. Un régime de retraite à employeur unique peut comprendre un certain nombre d'employeurs interreliés et avoir un employeur agissant à titre de répondant et d'administrateur du régime au nom de tous les employeurs.
3. Dans un régime de retraite interentreprises, le conseil de fiduciaires agit souvent à titre d'administrateur et de dépositaire de la caisse de retraite (fiduciaire). Par ailleurs, le répondant du régime peut être le syndicat.
4. Au Québec, le comité des pensions agit à titre d'administrateur et de fiduciaire. Il agit donc également comme dépositaire de la caisse de retraite. Toutefois, l'employeur conserve en général le rôle de répondant du régime.
5. En Ontario, un comité des pensions peut agir en qualité d'administrateur, mais pas systématiquement en tant que fiduciaire. En conséquence, il ne peut agir en qualité de dépositaire de la caisse de retraite à moins d'être structuré de telle façon qu'il remplit les critères établis pour l'exercice du rôle de fiduciaire. Lorsqu'un comité des pensions agit en tant qu'administrateur, il conclut une entente avec le dépositaire de la caisse de retraite.

2.4 Responsabilités du dépositaire de la caisse de retraite

Le dépositaire de la caisse de retraite est l'institution financière ou la partie retenue par l'administrateur pour détenir la totalité ou une partie de l'actif de la caisse de retraite pour le régime de retraite exclusivement. Si le dépositaire de la caisse de retraite est un fiduciaire, tout placement réalisé à partir de la caisse de retraite qui peut être enregistré doit l'être au nom de la fiducie établie pour le régime de retraite. Si un placement ne peut pas être ainsi enregistré, les dossiers du dépositaire de la caisse de retraite doivent indiquer clairement que le placement est détenu en fiducie au nom du régime de retraite. Si le dépositaire de la caisse de retraite n'est

pas un fiduciaire, tout placement réalisé à partir de la caisse doit être détenu par une institution financière, sous un nom indiquant clairement qu'il est détenu en fiducie au nom du régime de retraite.

Le dépositaire de la caisse de retraite a les responsabilités suivantes :

- Détenir les fonds d'une manière exigée par la législation sur les régimes de retraite applicable et la *Loi de l'impôt sur le revenu*. En général, le dépositaire de la caisse de retraite doit être une société de fiducie, une compagnie d'assurance ou une autre entité autorisée par la législation applicable. (Le tableau 1 – colonne « Entités ou parties habilitées à détenir l'actif de la caisse et genre d'entente ou de contrat » – donne une liste concise des exigences applicables dans chaque administration.)
- Agir conformément aux conditions d'une entente avec le dépositaire de la caisse de retraite satisfaisant aux exigences qui découlent de la législation sur les régimes de retraite applicable. En général, l'entente doit être un contrat de fiducie ou un contrat d'assurance. (Le tableau 1 – colonne « Entités ou parties habilitées à détenir l'actif de la caisse et genre d'entente ou de contrat » – donne une liste concise des exigences applicables dans chaque administration.)
- Informer l'organisme de réglementation des omissions ou des retards dans le versement des cotisations, lorsque la législation sur les régimes de retraite applicable l'exige. (Le tableau 1 – colonne Attributions du dépositaire de la caisse de retraite » – donne une liste concise des exigences applicables dans chaque administration.)
- Satisfaire aux responsabilités relatives à la reddition des comptes et à la tenue des dossiers qui sont énoncées dans l'entente avec le dépositaire de la caisse de retraite.
- Donner suite aux directives de l'administrateur du régime concernant les placements de l'actif de la caisse de retraite, à moins que cette fonction ne soit déléguée en vertu de l'entente, conformément à l'EPPP du régime de retraite, à la législation sur les régimes de retraite applicable et à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- Veiller à ce que l'actif de la caisse de retraite soit séparé de l'actif de l'employeur et de celui du dépositaire de la caisse de retraite – sauf dispositions contraires autorisées par la législation sur les régimes de retraite applicable (principes 2 et 3).
- Veiller à ce que les fonds du régime de retraite soient détenus exclusivement pour le régime de retraite (principe 1) et à ce que le dépositaire de la caisse de retraite ait des dossiers clairs, exacts et à jour qui tiennent compte de cette exigence.

L'administrateur doit mettre en place une structure englobant toutes les exigences. Selon les rôles délégués au fiduciaire (à savoir, ceux de fiduciaire, traditionnel, dirigé ou autre), la structure mise en place pourrait varier, ce qui influerait sur le mode de détention de l'actif.

Si l'administrateur a délégué des fonctions de dépositaire de la caisse de retraite touchant ses propres obligations fiduciaires, le dépositaire de la caisse de retraite doit se conduire comme un fiduciaire, tel que l'exige la législation applicable relativement à la fonction déléguée.

Exemple 2.4

Dans un régime de retraite à cotisations déterminées typique où l'entente avec le dépositaire de la caisse de retraite est un contrat d'assurance (p. ex., un contrat collectif de rentes), les dispositions relatives aux dépositaires des caisses de retraite seraient constituées d'un ou de plusieurs documents et comprendraient :

- un contrat d'assurance – établi au nom de l'administrateur (en général le répondant du régime) par une compagnie d'assurance – *qui fournit* des options sous-jacentes de placements garantis et axés sur le marché (caisse en gestion distincte).
- une entente de services entre

l'administrateur et la compagnie d'assurance qui énonce les obligations de la compagnie d'assurance en matière de tenue des dossiers et de reddition des comptes, ainsi que les frais associés à ces obligations.

2.5 Le gardien des valeurs

Le dépositaire de la caisse de retraite peut exercer des fonctions liées au dépôt pour la caisse de retraite ou déléguer une partie ou la totalité de ces fonctions à un ou plusieurs gardiens des valeurs. Le ou les gardiens des valeurs détiennent l'actif de la caisse de retraite en vertu d'un contrat entre le ou les gardiens des valeurs et le dépositaire de la caisse de retraite. Le ou les gardiens des valeurs doivent tenir des dossiers indiquant le propriétaire d'un placement de manière à ce que l'on puisse associer ce dernier au régime de retraite qui en a la propriété.

Remarque : Lorsqu'un gardien des valeurs est retenu par un conseil de fiduciaires pour un régime de retraite interentreprises ou par un comité des pensions dans le cas d'un régime de retraite enregistré au Québec, son rôle devrait être clairement décrit dans les dispositions relatives au dépositaire de la caisse de retraite.

2.5.1 Responsabilités du gardien des valeurs

En général, les responsabilités du gardien des valeurs se rattachent uniquement à la garde et la gestion de l'actif de la caisse de retraite. Le gardien des valeurs doit détenir cet actif conformément aux conditions de la convention de dépôt, être capable de maintenir séparé l'actif du régime de retraite (principes 2 et 3) et de satisfaire aux exigences prévues dans la convention de dépôt relativement à la reddition des comptes et à la tenue des dossiers. Un gardien des valeurs n'a pas de titre légal afférent à l'actif et n'a pas les mêmes obligations en matière de déclaration fiscale. De plus, le gardien des valeurs est retenu en vertu d'un contrat et n'a d'obligations qu'envers la partie qui retient ses services.

Exemple 2.5.1

Si l'administrateur est un conseil de fiduciaires (ou un comité des pensions au Québec), il peut aussi assumer le rôle de dépositaire de la caisse de retraite (fiduciaire), et conclura généralement une convention de dépôt avec une institution financière. Dans ce cas, la convention de dépôt ressemblera souvent à une entente entre l'administrateur et le dépositaire de la caisse de retraite, tel que le décrit la section 2.4. À titre de gardien des valeurs, l'institution financière doit suivre les instructions du conseil de fiduciaires – qui agit dans ce cas en qualité de dépositaire de la caisse de retraite, même si le conseil de fiduciaires s'acquitte également de nombreuses autres responsabilités dans son rôle d'administrateur.

2.6 Le fournisseur de services tiers

Le fournisseur de services tiers est une entité ou un particulier retenu par l'administrateur et auquel l'administrateur délègue la responsabilité d'exercer une partie ou la totalité des attributions déléguées de l'administrateur associées à l'exploitation du régime de retraite et de la caisse de retraite. Les fournisseurs de services tiers peuvent être des compagnies d'assurance, des sociétés de conseils, des teneurs de comptes, des gestionnaires des placements et toute autre entité qui fournit des services à l'administrateur.

2.7 L'organisme de réglementation

L'organisme de réglementation est l'agence ou l'entité établie en vertu de la législation provinciale ou fédérale sur les régimes de retraite afin de réglementer les régimes de retraite dans une administration donnée, conformément à la législation sur les régimes de retraite applicable.

2.8 L'Agence du revenu du Canada

L'Agence du revenu du Canada est l'agence qui administre les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* que les régimes de retraite et les caisses de retraite doivent observer – y compris les exigences applicables au dépositaire de la caisse de retraite et aux placements de la caisse de retraite.

3.0 Rôles et responsabilités des dépositaires de la caisse de retraite lorsqu'il en existe plusieurs pour une même caisse

L'administrateur peut retenir plusieurs dépositaires de la caisse de retraite pour un même régime. Dans ce cas, l'administrateur est tenu de négocier des ententes avec chaque dépositaire de caisse de retraite, et ces ententes doivent tenir compte des attributions et des obligations prévues dans la législation sur les régimes de retraite applicable.

Le plus souvent, ce sont les régimes de retraite offrant des prestations selon des dispositions à prestations déterminées *et* à cotisations déterminées qui font appel à plusieurs dépositaires de la caisse de retraite. Dans ce cas, l'administrateur engage souvent un dépositaire de la caisse de retraite pour la partie à prestations déterminées (ce sera le plus souvent une société de fiducie) et un deuxième dépositaire de la caisse de retraite pour la partie à cotisations déterminées (en général une compagnie d'assurance). Les régimes de retraite plus vastes ou plus complexes peuvent eux aussi avoir plusieurs dépositaires de caisse de retraite.

Exemple 3.0

Les dispositions relatives aux dépositaires des caisses de retraite établies pour un régime offrant à la fois des prestations selon des dispositions à prestations déterminées et à cotisations déterminées peuvent être structurées des manières suivantes :

Options d'ententes avec les dépositaires des caisses de retraite

a) L'administrateur établit un contrat d'assurance pour l'actif lié aux dispositions à cotisations déterminées et une fiducie pour l'actif lié aux dispositions à prestations déterminées.

b) Lorsque les parties à cotisations déterminées et à prestations déterminées sont toutes deux détenues dans le fonds fiduciaire, l'administrateur et le fiduciaire établissent un contrat de fiducie énonçant les attributions du fiduciaire concernant le fonds fiduciaire.

L'actif correspondant à la partie à prestations déterminées est détenu dans le fonds fiduciaire, et la partie à cotisations déterminées est détenue en tant qu'actif du fonds fiduciaire par le fiduciaire en vertu d'un contrat d'assurance émis au fiduciaire par une compagnie d'assurance.

Une entente de services administratifs est conclue entre la compagnie d'assurance, l'administrateur et le fiduciaire. Elle énonce les obligations de l'assureur en matière de communication de l'information au fiduciaire et stipule le droit de l'administrateur de fournir des instructions à la compagnie d'assurance.

Une entente de services est conclue entre le répondant du régime et la compagnie d'assurance. Elle énonce les obligations de l'assureur en matière de tenue des dossiers et de reddition des comptes concernant les participants au régime pour la partie à cotisations déterminées du régime de retraite et les frais associés à ces obligations.

Dans toutes ces situations, l'administrateur, la compagnie d'assurance et le fiduciaire voudront s'assurer que leurs rôles et responsabilités sont clairement définis et compris.

Options d'ententes de services

a) Une entente de services est conclue entre la compagnie d'assurance, l'administrateur et le fiduciaire. Elle énonce les obligations de l'assureur en matière de communication de l'information au fiduciaire et stipule le droit de l'administrateur de fournir des instructions à la compagnie d'assurance.

b) Une entente de services est conclue entre le répondant du régime et la compagnie d'assurance. Elle énonce les obligations de l'assureur en matière de tenue des dossiers et de communication de l'information concernant les

participants au régime pour la partie à cotisations déterminées du régime de retraite et les frais associés à ces obligations.

Dans toutes ces situations, l'administrateur, la compagnie d'assurance et le fiduciaire voudront s'assurer que leurs rôles et responsabilités sont clairement définis et compris.

Un régime de retraite peut avoir plusieurs dépositaires de la caisse de retraite pour d'autres raisons, comme la fusion de régimes de retraite ou le transfert d'un groupe de participants d'un autre régime. L'administrateur doit veiller à ce que tous les dépositaires de la caisse de retraite exercent toutes les attributions prévues par la législation applicable, et à ce que la caisse de retraite soit dans son ensemble investie conformément aux exigences législatives.

EXAMENS DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPOSITAIRES DES CAISSES DE RETRAITE PAR L'ORGANISME DE RÉGLEMENTATION

Lorsqu'un organisme de réglementation examine les dispositions relatives aux dépositaires des caisses de retraite d'un régime, l'examen est centré sur la conformité avec la législation applicable et les processus de saine gouvernance. La portée de l'examen, de même que celle de toute réponse réglementaire devant être prise comme suite à cet examen, varie selon les circonstances à l'origine de la tenue de l'examen. Au cours des activités d'examen, l'organisme de réglementation tiendra compte de certains ou de la totalité des critères de conformité ainsi que d'autres questions pertinentes en accomplissant les tâches suivantes :

- Examiner les documents renfermant les dispositions relatives aux dépositaires des caisses de retraite pour déterminer le genre de dispositions prises et pour vérifier si des documents appropriés soutiennent les dispositions prises, qu'il s'agisse :
    - d'une fiducie, régie par l'administration compétente;
    - d'un contrat d'assurance;
    - d'autres dispositions autorisées relatives aux dépositaires des caisses de retraite.
- Vérifier si l'administrateur a fait preuve de diligence raisonnable dans la sélection et la surveillance des dépositaires de la caisse de retraite et des fournisseurs de services tiers.
- Vérifier si l'administrateur a en place un processus permettant de suivre le placement de l'actif pour s'assurer de la conformité avec les exigences législatives, et si le processus est suivi.
- Examiner les documents concernant le dépôt.
- Rechercher les documents écrits énonçant les responsabilités déléguées, et par qui et à qui elles l'ont été.
- Examiner les opérations avec des parties connexes, s'il y en a, pour confirmer qu'elles sont autorisées.
- Recenser les registres qui ont été créés pour décrire la sélection des fournisseurs de services et leurs attributions respectives.
- Vérifier s'il existe des documents pour orienter les employés internes participant au processus de sélection des dépositaires de la caisse de retraite.
- Déterminer le genre d'ententes et les sortes de mandats des comités en place pour les fournisseurs de services et les employés.
- Établir de quelle façon les paiements aux fournisseurs de services et le rendement de ces derniers sont consignés par écrit.
- Vérifier si l'administrateur rend compte régulièrement au conseil d'administration du répondant du régime ou à l'organisme délégué (au besoin) concernant les mandataires, les sociétés de conseils et les autres fournisseurs de services mis à contribution.
- Établir si le conseil d'administration du répondant du régime ou l'organisme délégué dispose d'une politique générale sur la

sélection des mandataires, des sociétés de conseils et des fournisseurs de services.

- Établir si l'établissement d'une politique sur les conflits d'intérêts a été envisagé et si la décision prise à l'issue de cette réflexion a été consignée par écrit.
- Vérifier si la politique sur les conflits d'intérêts est observée.
- Étudier si les documents sont facilement accessibles et s'ils sont conservés à un endroit central.
- Étudier dans quelle mesure les documents relatifs au régime de retraite sont examinés, actualisés et suivis.

GLOSSAIRE

Administrateur – Particulier, groupe, organisme ou entité responsable, en dernier lieu, de la supervision, de la gestion et de l'administration du régime de retraite et de sa caisse de retraite. Cette fonction comprend notamment la sélection des fournisseurs de services tiers et la surveillance de leurs activités.

Agence du revenu du Canada – Agence chargée d'administrer les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) auxquelles doivent se conformer les régimes de retraite et les dispositions relatives aux dépositaires des caisses de retraite.

Caisse de retraite – Montant total de l'actif détenu en fiducie par un ou plusieurs dépositaires de la caisse de retraite, ou détenu dans un mécanisme assuré mis en place pour alimenter les prestations d'un régime de retraite.

Dépositaire de la caisse de retraite – Institution financière ou partie retenue par l'administrateur pour détenir l'actif de la caisse de retraite conformément aux modalités de l'entente ou des ententes avec le dépositaire de la caisse, aux exigences découlant de la législation (y compris la *Loi de l'impôt sur le revenu*) et aux dispositions du régime de retraite.

Dispositions relatives aux dépositaires des caisses de retraite – Dispositions prises pour l'administration et le placement de la caisse de retraite. Ces dispositions comprennent notamment la ou les ententes avec les dépositaires de caisses de retraite, la convention de dépôt, les ententes de services avec des tiers et les autres ententes de services.

Employeur – Entreprise ou partie qui emploie les participants au régime moyennant rémunération et qui doit verser des cotisations au régime de retraite pour le compte des participants au régime, percevoir les cotisations (le cas échéant) des participants au régime et les verser à la caisse de retraite.

Entente avec le dépositaire de la caisse de retraite – Entente(s) écrite(s) conclue(s) entre l'administrateur et le dépositaire de la caisse de retraite pour énoncer les services qui seront fournis par le dépositaire de la caisse de retraite afin de soutenir l'administration et le placement de l'actif de la caisse de retraite.

Fournisseur de services tiers – Entité(s) ou particulier(s) retenu(s) par l'administrateur pour exercer une partie ou la totalité des attributions déléguées (que l'administrateur est tenu d'accomplir) se rattachant au régime de retraite et à la caisse de retraite.

Gardien des valeurs – Institution financière qui détient une partie ou la totalité de l'actif de la caisse de retraite en vertu d'une entente avec le dépositaire de la caisse de retraite. Le gardien des valeurs n'est pas un dépositaire de caisse de retraite, mais le dépositaire de la caisse de retraite peut aussi être gardien des valeurs.

Loi de l'impôt sur le revenu – *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada (1985, ch. 1 (5^{e} suppl.)), et les règlements s'y rattachant.

Organisme de réglementation – Autorité provinciale ou fédérale auprès de laquelle les régimes de retraite sont enregistrés et qui surveille l'application aux régimes des lois sur les régimes de retraite (provinciales ou fédérales).

Participants et bénéficiaires du régime – Particuliers qui participent au régime de retraite et qui ont un droit immédiat ou différé à des prestations dans le cadre du régime.

Répondant du régime – Particulier ou entité responsable de la conception du régime de retraite, de l'établissement de la structure des prestations pour les différentes catégories de participants au régime et de l'établissement, la modification et la cessation du régime de retraite.

ANNEXE A

La présente annexe donne un aperçu des parties qui peuvent assumer les fonctions d'administrateur, de dépositaire de la caisse de retraite ou de gardien des valeurs et qui joueront donc un rôle dans la gestion et l'administration d'une caisse de retraite.

A. Administrateur

Selon les exigences découlant de la législation sur les régimes de retraite applicable et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'administrateur peut être l'une des parties suivantes :

a) le répondant du régime;

b) un conseil de fiduciaires (en général dans le cas d'un régime de retraite interentreprises);

c) l'employeur;

d) un comité des pensions;

e) une partie distincte nommée administrateur par le répondant du régime;

f) une compagnie d'assurance (dans le cas d'un contrat ou d'un régime de retraite « simplifié »);

g) la partie nommée administrateur par l'organisme de réglementation ou le gouvernement (selon le cas);

h) l'entité nommée administrateur en vertu de la législation sur les régimes de retraite applicable et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

i) toute autre partie nommée administrateur conformément à la législation sur les régimes de retraite applicable.

Pour en savoir plus sur les exigences applicables à chaque administration concernant la partie pouvant être l'administrateur d'un régime de retraite, consulter le tableau 1 – colonne « Qui est l'administrateur? ».

B. Dépositaire de la caisse de retraite

La législation sur les régimes de retraite et la *Loi de l'impôt sur le revenu* stipulent que la caisse de retraite doit être détenue au nom du régime de retraite par l'une des parties suivantes :

a) une compagnie d'assurance autorisée à faire affaire au Canada en vertu d'un contrat d'assurance;

b) une fiducie – régie par un contrat de fiducie écrit – auprès d'une société de fiducie au Canada;

c) un groupe de particuliers fiduciaires remplissant les conditions suivantes :

- le groupe est formé d'au moins trois personnes;
- au moins trois de ces fiduciaires résident au Canada;
- au moins un fiduciaire n'est pas ni une personne rattachée, ni un associé de l'employeur, ni un propriétaire de l'entreprise de l'employeur (remarque : ce genre de dépositaire de la caisse de retraite doit confier l'actif de la caisse de retraite à un gardien des valeurs);

d) toute autre partie autorisée par la législation sur les régimes de retraite.

Pour en savoir plus sur les exigences applicables à chaque administration concernant la partie pouvant être le dépositaire de la caisse de retraite d'un régime, consulter le tableau 1 – colonne « Entités ou parties habilitées à détenir l'actif de la caisse et genre d'entente ou de contrat ».

C. Gardien des valeurs

La législation sur les régimes de retraite exige que la caisse de retraite soit détenue séparément de l'actif de l'employeur et de celui du dépositaire de la caisse de retraite, et qu'elle le soit au nom du régime de retraite.

Le gardien des valeurs est une institution financière détenant une partie ou la totalité de l'actif de la caisse de retraite, en vertu d'une entente de services de dépôt conclue avec le dépositaire de la caisse de retraite.